

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 20 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Avril 2007

Juridiction : Tribunal pour enfants de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Mai 2007

Ordonnance de clôture 10 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/525 du 28/09/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Magali FRAIGNE, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

AUTRE INTERVENANT

Le Service d'Hébergement Diversifié de Nouville, prise en la personne de son représentant légal

Non représenté

Débats : le 10 décembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 31 octobre 2006, Y, né le (.../...), a été placé en assistance éducative par le juge des enfants au Service d'Hébergement Diversifié de Nouville.

Un rapport de ce service faisait état de fugues du mineur avec les encouragements appuyés de sa mère, elle-même sous l'influence de son demi-frère Z qui, résidant au domicile familial, proférait des menaces et des insultes à l'égard des membres du service, et qui encourageait son neveu à ne pas respecter les décisions de justice.

Il était par ailleurs noté que le mineur avait accusé son oncle à plusieurs reprises de mauvais traitements et d'abus, avant de se rétracter, et que l'adolescent dormait fréquemment dans le lit de son oncle, qui se présentait par ailleurs sur les lieux de stage de Y sans y être invité et provoquait les fugues du mineur.

Au vu de ce rapport, par jugement du 17 avril 2007, le juge des enfants a ordonné le renouvellement du placement de Y au Service d'Hébergement Diversifié de Nouville et au centre de jour pour une durée d'un an, sursis à statuer sur l'exercice des droits de visite et d'hébergement, et ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Y et sa mère, convoqués à l'audience du juge des enfants, n'avaient pas comparu.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 9 mai 2007, X, mère du mineur, a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune notification ne figure au dossier.

L'appelante, qui a obtenu l'aide judiciaire provisoire le 13 juin 2007, a déposé son mémoire ampliatif le 27 août 2007, dans lequel elle sollicite la réformation du jugement, la fixation du domicile de son fils Y à son domicile, à charge pour sa mère de justifier de la bonne exécution de la formation de son fils dans l'entreprise A, outre la fixation des unités de valeur dues à son conseil.

L'appelante conteste les griefs formulés à l'encontre de son frère Z, dont elle affirme qu'il est paralysé du côté gauche de la face, ce qui a pu être mal interprété par le service au cours de conversations téléphoniques.

Elle indique que le mineur dispose d'une chambre individuelle et ne dort pas avec son oncle.

L'appelante soutient encore que son fils, qui ne s'entend pas avec les mineurs de son âge, se plaît davantage en compagnie des adultes, et qu'il souhaite effectuer une formation

professionnelle au sein de la société A, société de mécanique située à la FOA, ce qui n'est pas compatible avec un placement au service de Nouville, au contraire du domicile de sa mère.

Elle verse aux débats, à titre subsidiaire, divers documents au soutien de son appel, attestations de B et de C, et documents médicaux concernant Z.

Le dossier a été communiqué au Ministère Public le 15 mai 2007.

Le 23 octobre 2007, trois notes de situation ont été déposées par le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, faisant état du refus du mineur, de sa mère et de son oncle Z, des différents placements en famille proposés, avec menaces de violences de la part de la mère et de son frère.

Par télécopie du 23 octobre 2007, parvenue à la Cour le 24 octobre, l'appelante a sollicité le renvoi de l'affaire, en raison d'un rendez-vous médical pris par une tierce personne âgée qu'elle hébergerait.

À l'audience du 29 octobre 2007, l'affaire a été renvoyée à celle du 10 décembre 2007, pour audition du mineur par monsieur MESIERE, Conseiller.

Ce magistrat a convoqué le mineur et sa mère, après avoir pris contact avec celle-ci, pour le premier être entendu le 21 novembre 2007.

Y a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée le 7 novembre 2007, et il n'a pas déféré à la convocation.

À l'audience du 10 décembre 2007, le Ministère Public requiert la confirmation du jugement.

L'appelante n'est pas présente, ni représentée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il ressort de la procédure que le mineur Y est en danger au sein de sa famille, qui ne se préoccupe guère de sa scolarité et l'incite à fuguer, s'opposant aux différents placements familiaux envisagés dans son intérêt ;

Attendu que les attestations produits par l'appelante ne peuvent suffire à démontrer les capacités éducatives de la mère, qui est sous l'influence de Z, son parent proche, qu'elle ne peut invoquer une quelconque infirmité de ce dernier afin de justifier les menaces et injures que le personnel du service social a subies de la part de cette personne, qui étaient parfaitement claires et non équivoques, et ce à plusieurs reprises ;

Attendu qu'en conséquence, le placement de Y étant le seul moyen de préserver son avenir social et professionnel, le placement ordonné sera confirmé ;

Attendu que le sursis à statuer sur les droits de visite et d'hébergement sera en outre confirmé, aucune demande de la mère n'étant formulée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en matière d'assistance éducative, par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel de X recevable ;

Confirme le jugement du tribunal pour enfants de NOUMEA du 17 avril 2007.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT